

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 137 du 26/09/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

DIESEL PLUS SARL

C/

S.N.T.N. S.A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt Six Septembre deux mille dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre président ; en présence de, Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM** et Mme **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, Greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DIESEL PLUS SARL, ayant son siège social à Niamey, représentée par son directeur Général, assisté de Maître **IBRAH MAHAMANE SANI**, Avocat à la Cour, B.P. 13.312 Niamey – Niger, Tel 203513 25, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites :

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS NIGERIENS (S.N.T.N), SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général, en ses bureaux ou étant et parlant ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 10 Février 2018 de Maître Cissé Abdousalam Maimouna, la Société DIESEL PLUS SARL a assigné

la Société Nationale des Transports Nigériens (S.N.T.N.) à comparaître devant le Tribunal de commerce de Niamey pour : s'entendre dire que celle-ci est en cessation de paiement ;

En conséquence prononcer sa liquidation des biens ;

Nommer un juge commissaire et un Syndic qu'il plaira au Tribunal ;

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens ;

A l'appui de son action, la demanderesse par le canal de son conseil Maître Ibrah Mahamane Sani, expose que pendant plusieurs années, Diesel Plus Sarl fournissait à la S.N.T.N. des pièces détachées pour ses véhicules et ses engins ;

Elle explique que c'est ainsi que la S.N.T.N. se retrouvait redevable de Diesel Plus pour la somme de deux cent soixante-deux millions deux cent quatre-vingt mille quarante-deux (262.280.042) F CFA ;

Elle indique que ce montant a fait l'objet d'un pointage contradictoire entre les parties le 17 Mars 2012 ;

Elle précise qu'en conséquence, une attestation de solde lui a été délivré le 22 Mars 2012 ;

Elle ajoute que suivant acte en date du 28 Août 2012, elle a assigné la S.N.T.N. devant le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey (TGI/HC/NY) ; juridiction de droit commun, statuant en matière civile et commerciale :

Elle explique que ledit tribunal a rendu le jugement commercial N° 198 qui a condamné la S.N.T.N. au paiement de la somme de 262.280.042 F CFA ;

Elle indique que la SNTN a interjeté appel de ladite décision ; laquelle a été confirmée par la Cour d'Appel de Niamey suivant arrêt N° 74/16 du 20 /06 / 2016. Elle fait valoir que c'est muni de son titre exécutoire qu'elle a pratiqué des saisies attribution sur les comptes de la S.N.T.N ; ouverts dans les livres des banques de la place

pour recouvrer sa créance.

Elle fait observer, qu'il est évident que la S.N.T.N est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

C'est pourquoi, elle estime que dans ces conditions, la requise se trouve en état de cessation de paiement tel que définie par l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'Apurement du Passif ; elle sollicite que le Tribunal prononce la liquidation de ses biens ;

En réplique, la S.N.T.N. au principal et in limine litis soulève la nullité de l'assignation pour non-respect du délai d'ajournement qui est de 8 jours en matière commerciale ;

Elle démontre que l'exploit d'assignation de la requérante date du 10 Janvier 2018 pour une audience prévue le 17 Janvier 2018 soit sis (6) jours francs seulement

Elle soulève aussi l'irrecevabilité de l'action de Diesel Plus Sarl pour défaut d'intérêt direct, positif, concret, né et actuel ;

Elle prétend qu'au fond, que la requérante ne dispose pas d'un titre exécutoire, sa créance n'étant ni certaine, ni liquide encore moins exigible ; Elle fait valoir que l'arrêt de la Cour d'Appel ne comporte pas de formule exécutoire conforme aux prescriptions de l'article 4 de la loi 2004-50 du 22 Juillet 2004 portant organisation et compétence des juridictions en République du Niger ;

Elle conclue à l'absence de cessation de paiement en ce sens qu'elle détient des titres de participation dans le capital de plusieurs sociétés de la place, notamment à la NITRA : 5331.758 908 F, NITRA Lomé : (2. 500.000 F), la SONICHAR : (95.000.000 F), SOTRUNI à hauteur de 13. 500.000 F et SNTN à hauteur de 5. 000.000 F ;

Enfin, elle formule une demande reconventionnelle tendant à condamner Diesel Plus à lui payer la somme de 50.000.000 de

dommage et intérêt pour procédure abusive et vexatoire ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier requiert qu'il plaise au Tribunal recevoir l'action de Diesel Plus et d'y faire droit ;

Par jugement avant dire droit n° 44/18 en date du 28 mars 2018, le tribunal de céans, ordonnait une expertise comptable en vue de produire les comptes de la SNTN arrêtés au 28 février 2018 ;

La SNTN interjeta appel de cette décision et suivant arrêt n° 033 du 19/08/2019, la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey annulait le jugement attaqué, constatait que la SNTN était en cessation de paiements, prononçait la liquidation des biens de cette dernière et renvoyait le dossier de la procédure devant le tribunal de céans aux fins d'accomplissement des autres actes de la procédure.

A l'audience du tribunal de céans, DIESEL PLUS a requis à ce qu'il soit procédé à la nomination des organes de la procédure, notamment le juge commissaire et le syndic.

Plaidant par l'organe de son conseil, la SNTN a pour sa part sollicité du tribunal l'application de la loi.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'arrêt n° 33 de la chambre commerciale spécialisée, la juridiction de céans devra procéder à l'accomplissement des autres actes de la procédure ; ces actes se résument en la nomination des organes de la procédure et à l'accomplissement des formalités de publicité.

En effet, aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, la décision d'ouverture nomme un juge commissaire parmi les juges de la juridiction et désigne le ou les syndics.

Conformément aux prescriptions de cet article, il y a lieu de nommer Madame DOUGBE Fatoumata DADDY juge au tribunal de ce siège

en qualité de juge commissaire et désigner Monsieur Sirage Sani BAKO expert-comptable agréée près les cours et tribunaux en qualité de Syndic.

Il résulte par ailleurs des articles 36 et 37 de l'acte uniforme, que le jugement d'ouverture doit faire l'objet de diverses publications notamment dans un journal d'annonces légales et au journal officiel à la diligence du greffe de la juridiction qui l'a prononcé, il y a lieu de dire que la présente décision sera publiée conformément à ces dispositions.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Désigne Mme DOUGBE Fatoumata DADDY juge au tribunal de ce siège en qualité de juge commissaire de la présente procédure ;
- Désigne Monsieur Sirage SANI BAKO en qualité de Syndic ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
- Met les dépens à la charge de la liquidation.
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel devant la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

|